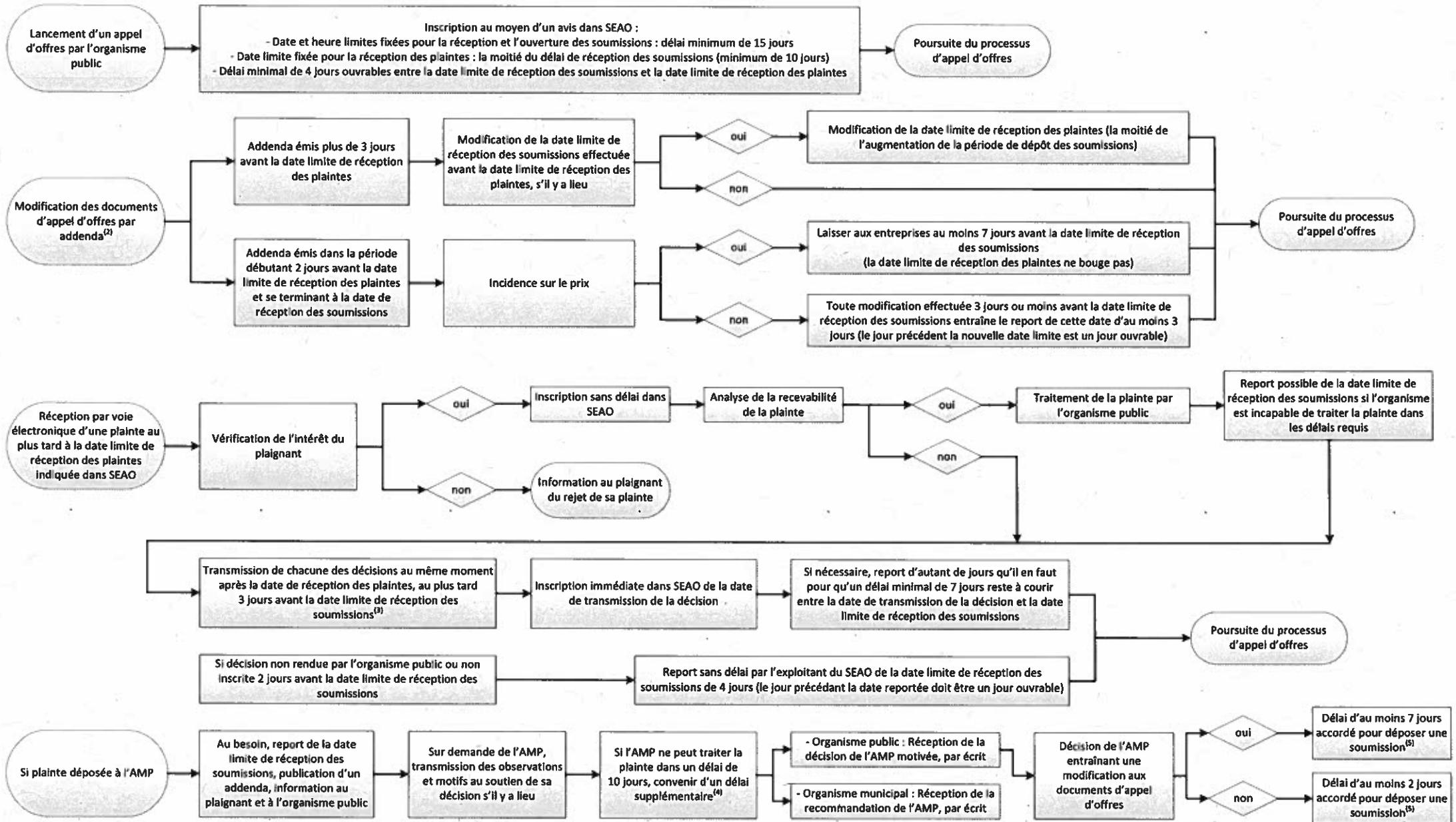


1. Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres – Processus pour l'organisme public⁽¹⁾

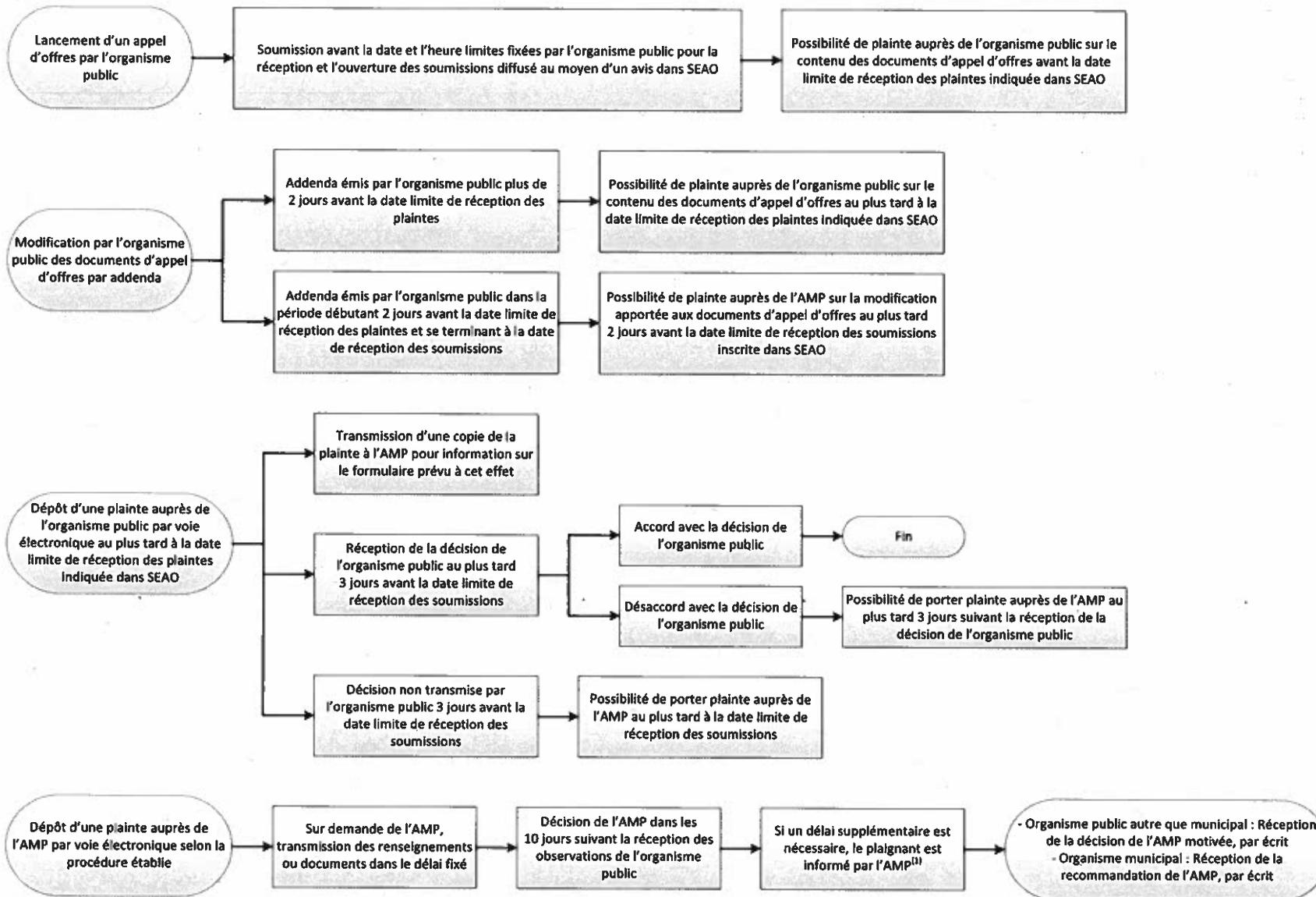
Mis à jour le 6 novembre 2017



1. L'organisme public doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes et rend cette procédure accessible sur son site Internet.
 2. Toute modification aux documents d'appel d'offres doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte à l'organisme public ou à l'AMP ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'AMP.
 3. L'organisme public informe le plaignant qu'il peut porter plainte à l'AMP dans les 3 jours suivant la réception de la décision.
 4. Si l'AMP et l'organisme public ne peuvent s'entendre sur le délai supplémentaire, celui-ci est de 5 jours.
 5. L'organisme public inscrit au SEAO une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ce délai.

2. Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres – Processus pour une entreprise

Mis à jour le 6 novembre 2017



1. À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai, l'AMP est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés par la plainte, le processus d'adjudication est conforme au cadre normatif.